

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA DRÔME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR)

COMMUNE DE SÉDERON (26)

DOCUMENT N° 3
REGLEMENT DU P.P.R.

MARS 2002
00.B.7.3.015

sol, eau, environnement
GEOPLUS, SOCIETE D'ETUDES

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT PPR ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
1.2. DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES
1.3. MODIFICATION DU PPR

2. INVENTAIRE DES ZONES A RISQUES ET MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

2.1. OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION
2.2. DÉFINITION DES ZONES DE RISQUES DU PPR ET DES REGLEMENTS APPLICABLES : METHODOGIE

3. CATALOGUE DU REGLEMENT TYPE

REGLEMENT DU P.P.R.

COMMUNE DE SEDERON

(PROJET)

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) s'applique au territoire communal de Séderon (26).

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre face aux risques naturels prévisibles pris en compte pour cette commune, conformément aux dispositions de l'article 40.1 et suivants de la loi du 22 Juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et de la Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Sont pris en considération les risques :

- d'inondation,
- de mouvements de terrains,
- d'incendie de forêt,
- de séisme.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Article I.2 : Division du territoire communal en zones

Conformément à l'article 3 du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone "rouge", exposée à risque fort,
- une zone "bleue", exposée à risque moindre dit modéré,
- une zone "bleu clair" exposée à risque moindre dit modéré et susceptible de devenir "zone blanche" sous certaines conditions,
- une zone "blanche", estimée sans risque naturel prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement (ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

En zone blanche, il n'est pas prescrit d'autre mesure de prévention que celles destinées à assurer la cohérence avec la réglementation des zones bleue et rouge.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.

Article I.3 : Modification du P.P.R.

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils entreront dans le cadre des prescriptions définies dans les articles et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau).

Après leur réalisation, il pourra être procédé à une modification du PPR tel que prévu à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995.

TITRE II

INVENTAIRE DES ZONES A RISQUES
ET MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES

Article 2.1 : Objet des mesures de prévention

Aucune mesure particulière concernant les risques sismiques et les risques d'incendie ne sont à prévoir compte tenu de l'aléa qui a été défini comme étant :

- négligeable ou nul pour les séismes,
- faible pour les incendies de forêts, mais pour lequel les prescriptions de débroussaillement obligatoire du code forestier sont suffisantes pour assurer une bonne sécurité des biens et des personnes.

Les mesures de prévention présentées ci-après ne s'appliquent donc qu'aux risques d'inondation et mouvements de terrain.

En ce qui concerne les inondations, ces mesures ont pour objectif de ne perturber significativement aucun écoulement, et de préserver le volume d'expansion global des crues dans la vallée. A ce titre les mesures de prévention définies ci-après sont destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Ces mesures consistent soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des dispositions destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones à risque d'inondation correspondent :

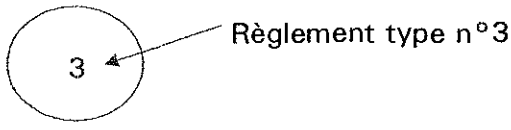
- soit à celles de la crue de référence (crue centennale issue de la modélisation dans la traversée de Séderon – matérialisée par des profils en travers),
- soit à une hauteur de 0,50 m au-dessus du terrain naturel (Méouge en dehors du secteur modélisé et affluents – zones inondables hors lit mineur).

En ce qui concerne les mouvements de terrains, les mesures de prévention définies sont destinées à éviter un accroissement des dommages sur des habitations futures. Ces mesures consistent soit à des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des dispositions destinées à réduire les dommages potentiels pour de futures habitations.

Article 2.2 : Définition des zones de risques du P.P.R. et des règlements applicables : méthodologie

- Chaque zone est désignée par son numéro de règlement type qui figure sur la carte P.P.R.
- Codification du règlement type :
  - 1 : règlement type n° 1,
  - 2 : règlement type n° 2,
  - 3 : règlement type n° 3,
  - 3b : règlement type n° 3b,
  - 4 : règlement type n° 4,
  - 5 : règlement type n° 5.

- Exemple de codification :



- L'ensemble des règlements type est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements types (TITRE III).

Tout règlement comporte pour chaque zone l'ensemble des prescriptions applicables en principe opposables et des recommandations fortement conseillées.

TITRE III

CATALOGUE DES REGLEMENTS TYPE

REGLEMENT N°	COULEUR	ALEA CORRESPONDANT	RISQUE
1	Rouge	I3 – I2	FORT
2	Rouge	CB3 – CB2 – G3 – G2	FORT
3	Bleue	I1 – I2	MODERE
3b	Bleu clair	I1 – I2	MODERE SOUS CONDITION
4	Bleu	CB1	MODERE
5	Bleu	G1	MODERE

ZONE DE RISQUE FORT - ROUGE

REGLEMENT TYPE : 1

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE FORT D'INONDATION**

- Définition

Cette zone est une zone particulièrement exposée aux inondations torrentielles en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur et vitesse d'écoulement.

Dans cette zone, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités autres que ceux visés dans le paragraphe « occupation et utilisation du sol autorisées » du présent règlement.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

• Occupation et utilisation du soi interdites

- les constructions, travaux et installations de toute nature à l'exception de ceux visés ci-dessous,
- les changements d'affectation des bâtiments ou installations existants susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- tout aménagement d'un niveau situé en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement de sol sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement mural sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm.

dont notamment :
- les digues sauf si leur objet est de réduire le risque (après étude préalable),
- les exhaussements, affouillements, dessouchages,
- les dépôts susceptibles de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver le phénomène d'inondation,
- les campings, le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs,
- tout stockage de produits polluants ou dangereux quel qu'en soit le volume,
- en dehors de la période estivale (1er juin - 15 septembre), tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage,
- les nouvelles installations classées et les installations de traitement des eaux usées.

• Occupation et utilisation du sol autorisées

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol,
- les travaux et installations dont l'objet principal est de réduire les risques ou les conséquences des risques (après étude préalable), à condition de ne pas les accentuer à l'aval,
- les travaux liés aux infrastructures publiques de transport des personnes et des biens, de captage d'eau potable, ainsi que les réseaux techniques publics à condition qu'une étude spécifique montre que toutes les mesures sont prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies, cultures,
- les plantations d'arbres,
- au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, la modification de la surface pour un usage commercial, artisanal ou de services, sans utilisation pour l'habitation et sans augmentation de l'emprise au sol.

• Recommandations

- obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence,
- installation des dispositifs de coupure de réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm (ils seront utilisés en période de crue et isoleront la partie des installations située en dessous de la cote de référence).
- installation au-dessus de la cote de référence des appareils électroménagers, équipements électriques et micromécaniques et des installations de chauffage.
- mise en place d'orifices de décharge au pied des murs de clôture faisant obstacle aux écoulements et dont les hauteurs sont supérieures à 1 m.

ZONE RISQUE FORT - ROUGE

REGLEMENT TYPE : 2

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN**
  ZONE A RISQUE FORT DE CHUTES DE BLOCS

• Définition

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

• Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures sous réserve que ces travaux ne modifient pas l'usage initial du bâtiment;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les travaux d'entretien des cours d'eau.

ZONE RISQUE MODERE - BLEUE

REGLEMENT TYPE : 3

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE D'INONDATION**

- Définition

Cette zone est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge (règlement type : 1). Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en oeuvre.

C'est une zone vulnérable au titre des inondations mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

• Occupation et utilisation du sol interdites

- les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extension de constructions existantes,
- hors période estivale (1er juin/15 septembre), le stockage de produits plus légers que l'eau et non arrimés, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage,
- les exhaussements et affouillements qui aggravent les effets des crues,
- tout aménagement d'un niveau situé en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement de sol sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence, augmentée de 20 cm,
- toute utilisation de revêtement mural sensible à l'humidité en dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm.

• Occupation et utilisation du sol autorisées

Biens existants et biens futurs :

- les travaux et installations dont l'objet principal est de réduire les risques (après étude préalable),
- les travaux liés aux infrastructures publiques de transport des personnes et des biens, de captage d'eau potable, ainsi que les réseaux techniques publics à condition qu'une étude spécifique montre que toutes les mesures sont prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies, cultures,
- les plantations d'arbres,
- le stockage de produits polluants ou dangereux réalisé dans un récipient étanche et fermé, placé au-dessus de la cote de référence augmenté de 20 cm, lesté et arrimé de façon à éviter qu'il ne soit emporté par la crue.

Biens existants seulement :

- les travaux d'entretien et de gestion courants de constructions et installations existantes à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol,
- au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm, la modification de la surface pour un usage commercial, artisanal ou de services, sans utilisation pour l'habitation et sans augmentation de l'emprise au sol,
- station d'épuration (lagunage) sous réserve de sa mise hors d'eau (élévation d'une digue de protection à l'amont),
- l'extension de construction existante, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

Biens futurs seulement :

- l'implantation de toute nouvelle construction, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions indiquées dans le présent règlement.

• Recommandations

- obturation en période de crue des ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence,
- installation des dispositifs de coupure de réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm (ils seront utilisés en période de crue et isoleront la partie des installations située en dessous de la cote de référence),
- mise en place d'orifices de décharge au pied des murs de clôture faisant obstacle aux écoulements et dont les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- installation au-dessus de la cote de référence des appareils électroménagers, équipements électriques et micromécaniques et des installations de chauffage.

• Prescriptions (biens futurs)

- toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- l'exécution du plancher des constructions aménageables à la cote de référence surélevée de 20 cm,
- aucune ouverture sur les façades amont et latérales au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- implantation du bâti parallèle au cours d'eau ou à l'axe des écoulements dans le champ d'inondation,
- aucun remblai autre que celui pour la mise hors d'eau du bâti,
- les mesures nécessaires pour que les fondations des constructions puissent résister à des affouillements, à des tassements ou à des risques d'érosion localisés,
- l'usage de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- la protection contre la corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions,
- l'usage de revêtement de sol insensible à l'eau au-dessous de la cote de référence,
- l'usage de revêtement mural insensible à l'eau au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- l'installation des compteurs électriques, des chaudières et des appareils de production d'énergie au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- l'installation des dispositifs de distribution des réseaux "courant faible - courant fort" au-dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm,
- la protection contre les effets de la crue de référence des citernes enterrées ou non, c'est-à-dire de tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, en particulier :
  - . les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence,
  - . les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être situés à une cote correspondant à la cote de référence augmentée de 20 cm.

ZONE RISQUE MODERE SOUS CONDITION – BLEU CLAIR

REGLEMENT TYPE : 3b

- **TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE D'INONDATION SUSCEPTIBLE DE RECLASSEMENT EN ZONE BLANCHE SOUS CONDITION**

- Définition

Cette zone est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge (règlement type : 1). Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en oeuvre.

C'est une zone vulnérable au titre des inondations mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crues (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux maîtres d'ouvrages, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharge supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Cette zone concerne une partie de la parcelle n° 100 de la section cadastrale AB.

Elle est susceptible de reclassement en zone blanche (risque négligeable) sous les réserves suivantes :

- reconstruction de l'ouvrage de la voie communale n° 1 sur le ravin du Costradet à l'amont de la zone,
- dimensionnement du nouvel ouvrage ainsi que du chenal d'écoulement amont/aval pour l'évacuation d'une crue centennale.

En l'état actuel, cette zone est considérée comme réglementée par le règlement type n° 3.

ZONE A RISQUE MODERE : BLEUE

REGLEMENT TYPE : 4

TYPE DE ZONE :
ZONE A RISQUE MODERE DE CHUTES DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
En cas de présence d'ouvrage de protection (filet, merlon) procéder régulièrement à un contrôle visuel de bon état.	X	
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs dans la limite de la propriété.	X	
Dans la mesure du possible : - Mettre en place en amont des habitations existantes ou futures un merlon de terre avec un fossé formant piège à blocs.		x
Interdiction de toute construction destinées à l'occupation humaines à l'exception de réhabilitation d'habitats anciens existants sous réserve qu'il n'y ait pas d'aggravation du risque : - renforcement des constructions par chaînage, - absence d'ouverture (fenêtre, porte...) coté exposé au risque, - absence d'ouverture sur la toiture, - présence d'une dalle ferraillée sous toiture en plafond - étude géotechnique ou trajectographique (simple avis ou étude géotechnique plus ou moins importante suivant l'intensité du risque potentiel),	 x x x x 	 x
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		x
- Interdiction des coupes à blanc.	x	

ZONE A RISQUE MODERE : BLEUE

REGLEMENT TYPE : 5

TYPE DE ZONE : ZONE A RISQUE MODERE DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt, et interdiction des coupes à blanc,		x
- Etude géotechnique spécifique,		x
- Collecte des eaux superficielles venant à l'amont et drainage organisé du secteur, les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche,	x	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence,		x
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol.	x	
- Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,		x
- Renforcement des constructions futures par chaînage,	x	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		x
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels,		x
- Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux,	x	
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche. En cas d'assainissement autonome, une étude géologique préalable de faisabilité est indispensable.	x	

2.3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES "BLANCHE"

- Les sous-sols

Les sous-sols situés en dessous de la cote de référence susceptibles de communiquer avec une zone rouge ou bleue sont soumis aux mêmes dispositions que s'ils se trouvaient en zone bleue.

Toute demande d'autorisation de construire doit être présentée avec des plans cotés NGF et le niveau du terrain naturel sur la parcelle concernée doit être clairement indiqué. S'il apparaît que le sous-sol projeté risque d'être inondé par remontée de la nappe souterraine lors des crues, il ne sera pas autorisé.

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention. Toutefois, les recommandations suivantes sont formulées pour assurer la cohérence avec les règlements des zones bleues et rouges voisines.

- Les sites proches d'une zone rouge ou bleue

Tout maître d'ouvrage de tout aménagement dont le type serait soumis à des contraintes en zone bleue (règlement type 3), est tenu de fournir un plan coté NGF de son terrain permettant de vérifier que celui-ci se trouve au-dessus du niveau des cotes de référence prises en compte pour les crues torrentielles sur la zone avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Pour toute partie des constructions située en dessous de la plus grande cote de référence des zones bleues ou rouges voisines, augmentée de 20 cm, les dispositions de la zone bleue définies au règlement (type 3) s'appliquent.

Annexe

Textes législatifs relatifs aux PPR

TEXTES APPLICABLES

Textes spécifiques aux PPR

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (extrait) :

Art. 40-1
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans

les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3 et 4 ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4 à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1 et au 2 de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1. les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2. pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-I)

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3 et 4 de l'article 40-1.

Art. 41
(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 16-II)

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 1er – L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 – L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3 – Le projet de plan comprend :

1. une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2. un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée ;

3. un règlement précisant en tant que de besoin :

– les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1 et du 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987,

– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4 du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 – En application du 3 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, le plan peut notamment :

– définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

– prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

– subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les construction, ouvrages, espaces mis en cultures ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6 – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

À l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au 2e alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7 – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lors-

que la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1. une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2. un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 9 – Les agents mentionnés au 1 de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 10 – Le Code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I – L'article R. 111-3 est abrogé.

II – L'article R. 123-24 est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III – L'article R. 421-38-14, le 4 de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du Code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d) ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V – Le B du IV (servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11 – Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, un chapitre VI intitulé « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Article R 126-1 : Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation, en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments, ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12 – À l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. »

Art. 13. – Sont abrogés :

1. le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2. le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts ;

3. le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14 – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, le ministre du Logement et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2211-1 – Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Art. L. 2212-1 – Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Art. L. 2212-2 – La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Art. L. 2212-4 – En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5 de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Art. L. 2215-1 – La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1. Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2. Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2 et 3 de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3. Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Code de l'urbanisme

Art. L. 126-1
(L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 55)

Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 88)

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Art. L. 443-2
(L. n° 93-24 du 8 janvier 1993, art. 7)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer

les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 22)

Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan.

À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. R. 111-3

(Abrogé par le D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-I)

Art. R. 123-24

(D. n° 77-736 du 7 juillet 1977, art. 18)

Les annexes comprennent :

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-II)

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. R. 126-1

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

ANNEXE
(Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol)

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

B – Sécurité publique

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 421-38-14

(D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 13) [17]

La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

(D. n° 81-788 du 12 août 1981, art. 8 et D. n° 83-1261 du 30 déc. 1983, art. 47)

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le commissaire de la République peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Après

17. L'article R. 421-38-14 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions du droit commun.

Art. R. 442-6-4

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, la décision est prise par le maire au nom de l'État ; toutefois, elle est prise par le commissaire de la République dans les cas énumérés ci-après :

4. *(D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 14)* [18]

Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application.

Art. R. 442-14
(D. n° 93-351 du 15 mars 1993, art. 15) [19]

La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun.

Art. R. 460-3

Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement de travaux n'a été effectuée dans le délai prévu à l'article R. 460-1.

Le récolement est obligatoire :

d) *(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-IV)*

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Code de la construction et de l'habitation

Chapitre VI
(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Protection contre les risques naturels

Art. R. 126-1
(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Code des assurances

Art. L. 121-16
(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6
(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisa-

18. Le 4. de l'article R. 442-6-4 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

19. L'article R. 442-14 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

tion de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 [20] ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

20. Dispositons relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

Information des citoyens

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Art. 2

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1. *(D. n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 12)*

Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Textes relatifs aux procédures abrogées

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Les articles 48 à 54 instituant les plans de surfaces submersibles sont abrogés par l'article 20-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Le I de l'articles 5 et l'article 5-1 instituant les plans d'exposition aux risques sont abrogés par l'article 18 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Art. 21

(L. n° 95-101 du 2 février 1995, art. 21)

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau

Art. 16
(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-I)

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. 46 – I

Sont abrogés :

(4e alinéa modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 20-III)

– l'article 17 et l'article 42 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

Décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts

Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Ces textes sont abrogés par l'article 13 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

En application du dernier alinéa de cet article 13 :

« Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987. »

Principales circulaires

Les textes sont disponibles au ministère de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, sous-direction de la prévention des risques majeurs, centre d'information documentaire sur les risques majeurs.

1. Circulaire des ministres de l'Intérieur et de l'Équipement du 27 juin 1985 relative aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme (JO du 3 août 1985)

2. Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 des ministres de l'Équipement et de l'Environnement relative aux risques naturels et droit des sols (non parue au JO)

3. Circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994)

4. Circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles (non parue au JO)

5. Circulaire du 24 avril 1996 des ministres de l'Équipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (non parue au JO)